DÉCRET

N.° 828.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Mai 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui met des fonds à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour les Enfans-trouvés, & les Dépôts de mendicité.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de trois millions cinq cent mille livres, pour fournir aux dépenses des enfans-trouvés pendant l'année 1793.

II.

Elle tiendra à la disposition du même ministre jusqu'à concurrence de la somme de douze cent mille livres, pour servir à l'entretien des dépôts de mendicité pendant l'année 1793.

Visé par l'inspecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 mai 1793, l'an

Case folio FRC 10330 no. 30

ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* J. A. PENIÈRES & G. DOULCET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.